

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOOS

SEANCE DU 06 FEVRIER 2018

CONVOCAION DU 29 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 06 février à 21h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme TIERCELIN Françoise,

Présents : Mme TIERCELIN F., Mme PRIEUR B., M. GRISEL B.,
Mme LEPENNETIER Christine,
M. LEFEBVRE Michel, M. LARQUET Daniel, M. MONNIER Jacky, Mme
PINEL Annick, Mme DE LA FARE Claudine, M. RIBEIRO Alain,
M. GRISEL Valentin, M. BOURRELLIER Thierry,
Mme MORLET Marie-Laure, Mme LION Patricia M. SORET Yves,
M. CAILLAUD François ; Mme JAMELIN Magali, Mme COQUIL Anne-
Sophie,

Absents excusés : M. PESQUEUX G., Mme DEMANGEL C., M. MANESSIEZ Daniel,

Absentes : Mme LEPILLER Françoise, Mme MARIE Virginie,

Pouvoirs donnés conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales

M. PESQUEUX Gérard	Pouvoir à	M. LEFEBVRE Michel
Mme DEMANGEL Catherine	Pouvoir à	Mme LEPENNETIER Christine

Secrétaire de séance : Mme DE LA FARE Claudine

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2017
2. Finances publiques- Admission en non-valeur
3. Finances publiques- Autorisation d'engager et liquider une dépense d'investissement
4. Subvention Association classes de découvertes
5. Création et suppression d'emplois
6. Création d'un emploi saisonnier
7. Décision
8. Informations diverses

Mme DE LA FARE Claudine est désignée par le Conseil Municipal comme secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 21H05

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Finances publiques- Admission en non-valeur

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que M. le Trésorier de Mesnil Esnard lui a fait part de son impossibilité de procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune pour un total de 1962.00 €.

Celles-ci sont réparties de la manière suivante :

2014-2015 : 16.70 €

2013 à 2016 :992.00 €

2016 : 153.30 €

2016 à 2017 : 800 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. le Trésorier n'a pu recouvrer certaines sommes dues à la commune auprès de débiteurs insolvables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-décide :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont le montant s'élève à 1962.00 € (16.70 €, 992.00 € et 800.00 €, 153.30 €).

- dit que la dépense sera imputée chapitre 65, article 654 et inscrite au budget primitif 2018

- Autorise Mme le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

3. Finances publiques- Autorisation d'engager et liquider une dépense d'investissement

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que la Commune a reçu un titre de perception portant sur le remboursement de la taxe d'urbanisme perçue à tort d'un montant de 46 297.00 € au profit de la SCI de la Chesnaie.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 46 297.00 € (<25% X 4 898 683.47 €)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

-Accepte l'engagement et le mandatement d'une dépense de 46 297.00 € (art 10226)

4. Subvention Association Classes de découvertes

Mme le Maire présente le projet de l'association des classes de découvertes qui s'appuie sur un travail pluridisciplinaire (pratiques artistiques, français, histoire, éducation physique et sportive...). Ce projet à destination de 56 élèves de Cm2 porte sur une activité Cirque qui sera répartie sur trois semaines.

Le coût du projet est de 8100.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 17, Contre : 0, abstentions : 3)

-Décide de verser à l'association des classes de découverte la somme de 7000.00 € (soit 125 € par enfant).

5. Création et suppression d'emplois

Mme le Maire rappelle que la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire d'un emploi à temps non complet est assimilée à une suppression du poste, suivie d'une création de poste (article 18 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire rappelle que depuis la reprise du centre de loisirs par la Commune, un poste d'adjoint d'animation a été créé à temps non complet avec un coefficient réducteur de 20.25/35ème.

L'agent ayant ce poste occupe également un emploi d'adjoint technique (à 14.75/35ème) dont les missions (surveillance et animation de la garderie) peuvent être assimilées à de l'animation.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal :

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet
- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à 20.25/35ème
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à 14.75/35ème.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34,

Vu le décret N°91-298 du 20 mars 1991)

Vu la saisine du comité technique,

Considérant la nécessité d'adapter l'emploi aux missions effectives de l'agent

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à temps complet
- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation territorial à 20.25/35ème
- La suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à 14.75/35ème.

6. Création d'un emploi saisonnier

Mme le Maire explique au Conseil Municipal que les effectifs chargés dans le nouveau restaurant scolaire de l'école maternelle impliquent la nécessité de renforcer les effectifs des agents de restauration temporairement afin de permettre aux agents d'améliorer l'organisation.

Mme le Maire rappelle qu'un emploi a déjà été créé pour une période de 3 mois, mais la loi donne la possibilité de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour une

période maximale de 6 mois sur 12 mois consécutifs, elle propose donc au Conseil Municipal de prolonger le précédent emploi.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de la volonté d'améliorer l'organisation du restaurant scolaire de l'école maternelle il y a lieu de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 3 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil Municipal,

- Décide de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique territorial chargé de la restauration scolaire à compter du 12 mars 2018.
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 10 h 09min/semaine (10.15/35ème temps de travail annualisé sur les 3 mois).
- Décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 347 et l'IB 352 (échelle indiciaire des adjoints techniques territoriaux)
- Habilite Mme le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

7. Décision :

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a pris un arrêté afin de procéder à un virement de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget primitif 2017:

- Du chapitre 022-Dépenses imprévues de fonctionnement	- 4 231.00€
-Au chapitre 014 (Article 739223)- Fonds de péréquation des ressources intercommunales	+4 231.00 €

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

8. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22H05.

Le Maire,

Françoise TIERCELIN